



**ARRÊTÉ modificatif de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2023
portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou
d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinets noirs, Moineaux domestiques),
dans le cadre des travaux d'aménagement « Les jardins des remparts » à Rennes**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 1er décembre 2023,

Vu la demande de la ville de Rennes, bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 2 février 2023, afin de réaliser des travaux d'aménagement « Les jardins des remparts » à Rennes ;

Vu l'avis favorable, en date du 14 février 2023, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 23 février au 8 mars 2023 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement,

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation,

Vu l'avis tacite, réputé favorable, en date du 14 avril 2023, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2023 portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinets noirs, Moineaux domestiques), dans le cadre des travaux d'aménagement « Les jardins des remparts » à Rennes,

Vu le porter à connaissance de la ville de Rennes du 22 janvier 2024, portant sur la modification du protocole de travaux et d'intervention relatif aux nichoirs artificiels à Martinet noirs et au bâchage de l'échafaudage,

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (Martinets noirs, Moineaux domestiques),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre sécuritaire (arrêté de mise en sécurité), social (aménagement d'espaces publics) et écologique (promenade végétalisée en milieu urbain et aménagements favorables à la biodiversité),

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu de la démolition partielle et/ou de rénovation des bâtiments et des travaux de mise en sécurité des murailles abritant ces nids,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation,

Considérant que les modifications demandées portent sur la nature des nichoirs compensatoires (aménagement de cavités naturelles en lieu et place de nichoirs artificiels) sans en modifier le nombre, dans un but de ne pas fragiliser les remparts en devant retirer des pierres de la muraille, et sur le colmatage temporaire des cavités naturelles durant les travaux en lieu et place d'une bâche à apposer sur l'échafaudage dont la mise en œuvre apparaît difficile (grande surface à couvrir et occultation de la lumière naturelle pour les travailleurs),

Considérant que ces modifications ne génèrent pas d'impacts supplémentaires sur les espèces par rapport au dossier initial et la dérogation déjà délivrée,

Considérant par conséquent que l'avis du CSRPN et une consultation du public ne sont pas requis,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation modificative portant sur les espèces Martinets noirs et Moineaux domestiques, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur les espèces visées,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 - Objet

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2023 est modifié de la façon suivante :

« Le phasage des travaux restant à réaliser devra prendre en compte la période de présence des espèces. Le planning modificatif de réalisation des travaux devra être transmis à la DDTM sous 15 jours à partir de la notification du présent arrêté.

La poursuite de la majorité des travaux s'effectuera durant l'hiver 2023-2024, sur les secteurs exploités par les oiseaux nicheurs (évitement de la période sensible). Si les travaux sur la partie la plus au sud du secteur 3 ne sont pas terminés au début du printemps 2024, un colmatage temporaire ciblé des cavités favorables aux oiseaux avec de la mousse et/ou du tissu, et suivi par l'écologue, devra être réalisé. Les cavités déjà aménagées dans les secteurs 1, 2 et "tour ouest", devront offrir des nichoirs de substitutions durant les travaux.

Toute cavité ne nécessitant pas d'être obturée pour des raisons de sécurité ou de stabilité des parements devra être conservée.

En complément des loges déjà préservées dans la tour, la poursuite de la réfection de la muraille devra entraîner a minima la restauration/réaménagement d'un nombre de 40 loges supplémentaires pour les espèces protégées (moineaux, mésanges, rouge-queue et chauve-souris).

Lors de la réfection de la muraille, a minima 21 loges à Martinets répondant aux exigences du martinet noir (taille des cavités et caractéristiques des ouvertures - schéma de principe en annexe), venant en complément des loges préservées dans le cadre du projet, seront aménagées dans la partie haute de la muraille ; conformément aux recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les différents travaux de rénovation seront accompagnés par la mise en œuvre d'aménagements paysagers privilégiant les essences favorables aux espèces présentes (avifaune, insectes, chiroptères) et à leur alimentation. La mise en place d'espèces exotiques envahissantes est proscrite. Ces différents espaces seront entretenus selon la méthode de gestion différenciée favorable à la biodiversité décrite dans le dossier de demande de dérogation.

Un suivi environnemental sera réalisé par un écologue pendant la phase chantier et fera l'objet d'une communication régulière auprès de la DDTM. Un suivi des mesures de compensation et de leur efficacité sera ensuite réalisé après travaux sur 5 ans à N+1, N+2 et N+5. Les résultats de ce suivi permettront si nécessaire des ajustements dans la compensation.

Les données de suivi écologique doivent être géolocalisées et transmises à l'Observatoire de l'Environnement en Bretagne (OEB) sis 47 avenue des Pays Bas Rennes selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé, pour intégration dans les bases de données régionales.

En cas d'inefficacité des mesures, d'autres implantations et/ou dispositifs devront être proposés par le détenteur de la dérogation. »

Article 2 – Arrêté initial

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2023 restent inchangés.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 01/02/2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer et par subdélégation,

Le Chef de l'Unité Biodiversité


Sébastien JIGOREL

ANNEXES

Plan global des aménagements

Le projet d'aménagement permettra de rendre accessible et de faire découvrir aux Rennais et aux visiteurs cet ensemble patrimonial. Il permettra la création d'une promenade urbaine et d'un jardin dans les anciennes douves, la mise en lumière des principaux vestiges, ainsi que le réaménagement de la Place Foch et du square Hyacinthe-Lormet. Ce projet marque une étape clé de valorisation du centre ancien de Rennes.





- 1. Réaménagement de la Place Foch et du square
- 2. Aménagement du jardin en douves pour créer un espace public de qualité
- 3. Mise en valeur des vestiges architecturaux existants
- 4. Réhabilitation d'une résidence de la rue de Julie à l'ouest des Douves, en préservant le caractère de la façade antique
- 5. Le réaménagement de la Place Foch
- 6. Création d'un jardin urbain - depuis la rue de Julie, la rue des Douves, nord-ouest de la place Foch
- 7. Réhabilitation d'une résidence de la rue de Julie à l'ouest des Douves, en préservant le caractère de la façade antique
- 8. Aménagement de la rue de Julie



- 9. Réaménagement de la Place Foch et du square
- 10. Aménagement de la rue de Julie



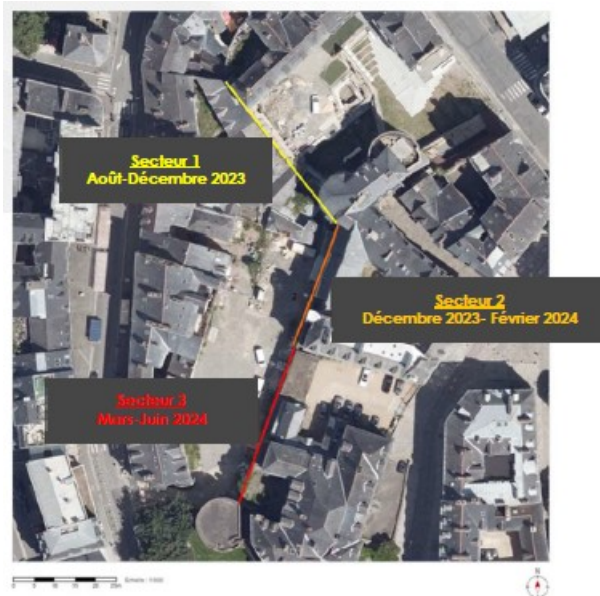
- 11. Aménagement de la rue de Julie

- 12. Mise en valeur des vestiges architecturaux existants
- 13. Réhabilitation d'une résidence de la rue de Julie à l'ouest des Douves, en préservant le caractère de la façade antique
- 14. Réaménagement de la Place Foch et du square
- 15. Aménagement de la rue de Julie






Planning prévisionnel d'intervention par secteur

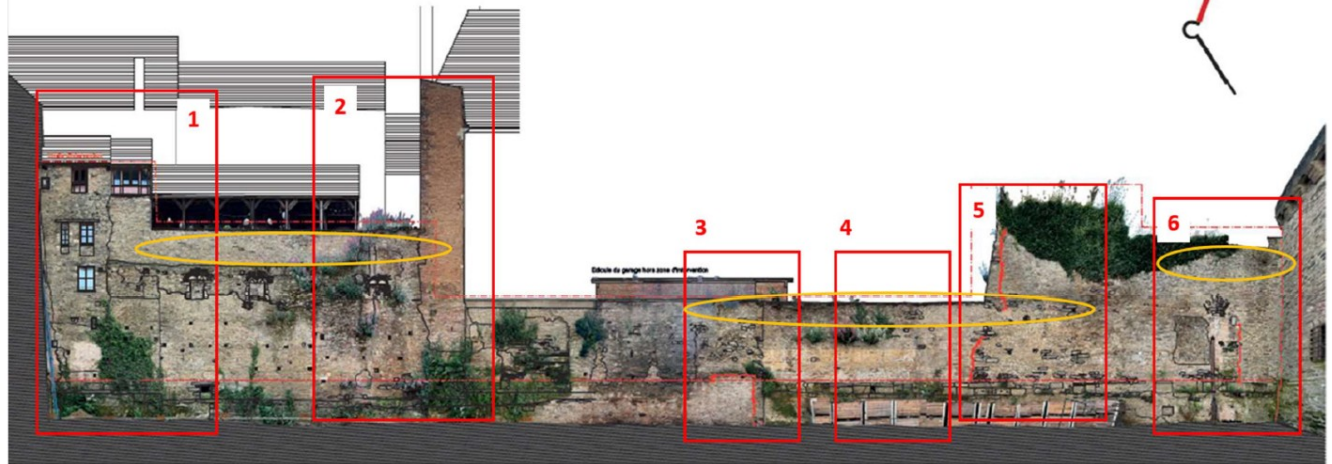


Localisation prévisionnelle de la compensation

7 nichoirs triples encastrés remplacés par à minima 21 loges en faveur des martinets (cf. schéma ci-après)

 Emplacements à privilégier pour les loges à martinet noir

+ une quarantaine de loges à aménager pour les autres espèces : moineaux, mésanges, rouge queue et chauves-souris (cf. schémas ci-après)



Détail d'une loge à Martinets

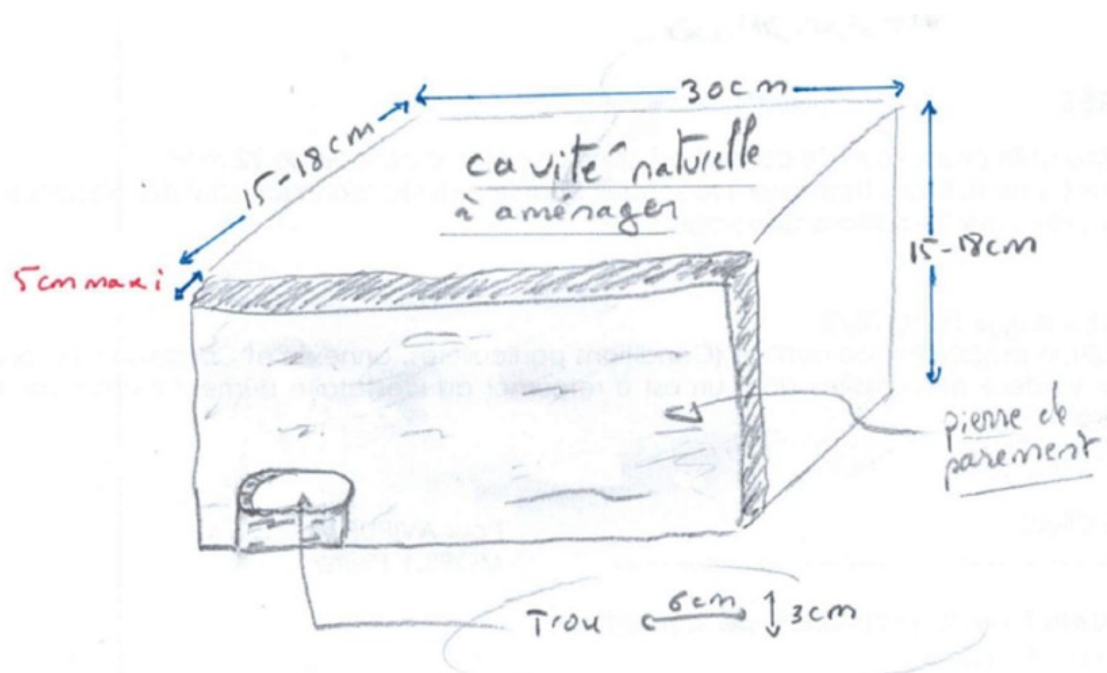


Fig1 : Principe d'aménagement d'une cavité « naturelle » en faveur du martinet noir